

LE STATUT DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE DANS L'UE

NOTE DE SYNTHÈSE

2020

1 Principales conclusions

L'intégration des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée dans les États membres est considérée un élément clé de la promotion de la cohésion économique et sociale dans l'Union européenne. L'un des premiers textes législatifs adoptés par l'UE concernant l'immigration vers l'Union européenne a été la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Bien que la directive soit entrée en vigueur le 23 janvier 2006, sa mise en œuvre par les États membres n'a pas été uniforme.

La présente note de synthèse du REM relève les principales conclusions suivantes :

- Trois catégories d'États membres ont pu être identifiés selon le type de catégories de migrants ressortissants de pays tiers non éligibles au statut de résident de longue durée (statut RLD) en raison de leur séjour dans les États membres, sur base de motifs exclusivement à caractère temporaire. Il y a les États membres :
 - 1) qui ont transposé dans leur législation nationale les catégories d'exclusion visées à l'article 3, paragraphe 2, de la directive;¹
 - 2) qui excluent des catégories supplémentaires de migrants non répertoriées dans l'article 3, paragraphe 2, de la directive (FR, HR, HU, NL, PL et SK);
 - 3) ayant écourté les listes de ressortissants de pays tiers qui ne relèvent pas du champ d'application du statut RLD (DE, EE, ES, FI et LT).
- Pour le calcul de la période de résidence requise de cinq années précédant immédiatement l'introduction de la demande, la plupart des États membres acceptent, par dérogation, des périodes d'absence de leur territoire qui sont supérieures à six mois consécutifs et qui dépassent dix mois au total dans des cas justifiés par des raisons spécifiques ou exceptionnelles à caractère temporaire (c'est-à-dire dépassant le maximum² défini par la directive).
- La preuve de ressources stables, régulières et suffisantes - une des conditions obligatoires applicables dans tous les États membres - varie considérablement selon les États membres pour ce qui est du montant minimum requis (allant de 165 € en Pologne à 2 142 € au Luxembourg) et de la période prise en compte (pouvant aller de : couvrir toute la période de résidence de cinq ans jusqu'à ne demander qu'une évaluation projective de la situation économique future du demandeur). Seuls trois États membres (FR, LU et SE) exigent une preuve de ressources suffisantes sur toute la période de résidence de cinq ans. En outre, alors que l'Irlande n'est pas partie à la directive, les régimes nationaux en place pour les séjours de longue durée prévoient des exigences similaires concernant la preuve de ressources suffisantes.
- En plus des conditions obligatoires, la plupart des États membres exigent que les ressortissants de pays tiers remplissent des conditions facultatives supplémentaires sous la forme de pièces justificatives d'un logement approprié³ et de

¹ BE, BG, CY, CZ, EL, HR, IT, LU, LV, MT, NL, PT, SI et SE

² Article 4, paragraphe 3, de la directive 2003/109/CE.

³ BG, CY, CZ, DE, EL, HU, IT, LV, LU, MT, PL et SK

conditions d’intégration.⁴ La preuve d’une connaissance suffisante de la langue de l’État membre, à des degrés variables de compétence, est la principale condition d’intégration demandée, dans tous les États membres (sauf en FI et au LU).

- Une majorité d’États membres utilisent les dérogations prévues par la directive permettant aux ressortissants de pays tiers de maintenir leur statut RLD en cas d’absence du territoire de l’UE pendant une période de 12 mois consécutifs pour des raisons spécifiques (14 des 23 États membres ayant répondu)⁵ et en cas d’absence de plus de six ans du territoire de l’État membre pour des raisons spécifiques (dix des 23 États membres ayant répondu).⁶ Par ailleurs, dans la majorité des États membres, les bénéficiaires d’une protection internationale se voient retirer leur statut RLD en cas de révocation, de fin de la protection internationale ou de refus de la renouveler.
- En ce qui concerne l’égalité de traitement et les droits attachés au statut RLD, 13 États membres imposent des restrictions à l’accès à l’emploi ou aux activités indépendantes, lorsque ces activités sont réservées aux ressortissants nationaux, aux citoyens de l’UE ou de l’EEE.⁷ Seuls deux États membres (CY et EL) limitent l’égalité de traitement en matière d’aide sociale et de protection sociale aux prestations essentielles et huit États membres accordent l’égalité de traitement dans d’autres domaines non couverts par la directive.⁸
- Les États membres appliquent généralement les mêmes procédures pour ce qui est des exigences liées au pourvoi d’un poste ou à l’exercice d’une activité salariée ou indépendante par les titulaires du statut RLD d’un autre État membre (mobilité au sein de l’Union) et exigent généralement les mêmes pièces justificatives que pour tout autre ressortissant d’un pays tiers. Les pièces justificatives requises relèvent de la compétence nationale et varient donc considérablement entre États membres. Huit États membres ont recours à un examen du marché de l’emploi pour les titres de séjour à des fins de travail dans le contexte de la mobilité au sein de l’Union.⁹ Dix États membres imposent des restrictions à l’accès au marché de l’emploi en ce qui concerne les titres de séjour à des fins d’emploi.¹⁰

⁴ CY, CZ, DE, EE, EL, FR, HR, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL et PT

⁵ BE, BG, CZ, EE, ES, FI, FR, LV, LT, LU, MT, NL, PT, SI.

⁶ DE, EE, FI, ES, FR, LV, MT, NL, PT.

⁷ BE, CY, EE, ES, FR, HR, IE, LV, LT, LU, NL (aux NL, un examen du marché de l’emploi s’applique à des fins d’emploi, uniquement au cours de la première année d’emploi rémunéré), PL et PT.

⁸ CZ, EE, ES, HU, LU, PT, SE et SI

⁹ BE, FI, FR, LV, LU, NL, SI et SK

¹⁰ BE, DE, EE, FI, FR, LV, LU, NL, PT et SK

- Environ la moitié des États membres ayant répondu acceptent que les résidents de longue durée introduisent une demande de titre de séjour aux autorités compétentes (c’est-à-dire aux ambassades ou consulats) du deuxième État membre tout en séjournant encore sur le territoire de l’État membre dont ils détiennent le statut RLD.¹¹
- La plupart des États membres disposent d’outils d’information spécifiques pour promouvoir le statut RLD, le plus souvent une page dédiée sur un site Web des autorités nationales en charge de l’immigration. Le plus souvent, les ressortissants de pays tiers sont renseignés sur la possibilité de demander le statut RLD lorsqu’ils sont informés de la nécessité de renouveler leur titre de séjour actuel. Cependant, dans environ la moitié des États membres, les ressortissants de pays tiers ne sont pas informés à un moment particulier de manière active ou individuelle, alors que les informations sont disponibles en ligne à tout moment.

2 Introduction

2.1 CONTEXTE ET LOGIQUE SOUS-JACENTE

Les ressortissants de pays tiers migrent vers l’Union européenne pour différentes raisons : raisons économiques, raisons familiales, pour suivre des études ou pour obtenir une protection internationale. Certaines de ces personnes restent sur le territoire des États membres de nombreuses années, et tissent des liens avec l’État membre concerné. C’est pourquoi l’intégration des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée dans les États membres est considérée comme un élément clé pour promouvoir la cohésion économique et sociale au sein de l’Union européenne. L’un des premiers textes législatifs adoptés par l’UE en matière d’immigration vers l’Union européenne a été la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (ci-après la « directive »).¹² Bien que la directive soit entrée en vigueur le 23 janvier 2006, sa mise en œuvre par les États membres n’a pas été uniforme.

Après avoir séjourné dans certains États membres pendant au moins cinq années consécutives, les ressortissants de pays tiers sont confrontés à la décision de demander le statut de résident de longue durée ou la nationalité du pays d’accueil. Cette décision dépendra de divers facteurs, notamment la manière dont ils se sont intégrés dans la communauté, s’ils sont en mesure de parler la langue du pays d’accueil et les implications

¹¹ BE, CZ, DE, EE, FI, FI, LV, LU, NL, SE, SI et SK

¹² Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, telle que modifiée par la directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d’étendre son champ d’application aux bénéficiaires d’une protection internationale.

financières liées à l’acquisition de la nationalité du pays d’accueil par rapport à celles liées à l’obtention d’un statut de résident de longue durée. Notons que seule l’Estonie conditionne la demande de nationalité par le ressortissant d’un pays tiers à la possession préalable d’un titre de séjour de longue durée.

C’est la raison pour laquelle l’EMN Luxembourg a décidé, à la demande des autorités luxembourgeoises, de lancer une étude sur ce sujet par l’intermédiaire du Réseau européen des migrations. Comme il était nécessaire de procéder à une évaluation adéquate de la mise en œuvre de la directive, le comité directeur du REM a mandaté, le 21 octobre 2019, l’EMN Luxembourg de recueillir des informations via le mécanisme des questions ad-hoc du REM afin d’établir l’état des lieux de la mise en œuvre de la directive.

Les informations nécessaires à l’élaboration de la présente note de synthèse ont été recueillies par le biais de quatre questions ad-hoc du REM¹³ portant sur des aspects spécifiques du statut de résident de longue durée (ci-après le « statut RLD ») dans l’UE.¹⁴ La première question ad-hoc portait sur les clauses d’exclusion, la durée du séjour et les périodes d’absence du territoire de l’État membre, les conditions d’acquisition du statut RLD et la perte de ce statut. La deuxième question ad-hoc abordait les droits attachés au statut RLD, la troisième question ad-hoc était axée sur les conditions de séjour et de travail dans un autre État membre (mobilité au sein de l’Union) et la dernière traitait des activités d’information et de communication mises en place par les États membres sur le statut RLD.

Bien que la directive ne s’applique pas en Irlande, le point de contact irlandais du REM a contribué à la présente note de synthèse en expliquant la manière dont le pays traite les ressortissants de pays tiers de longue durée, afin de parvenir à une vue d’ensemble de la situation dans l’Union européenne concernant les aspects susmentionnés.

2.2 CATÉGORIES DE MIGRANTS RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS NE POUVANT PAS BÉNÉFICIER DU STATUT RLD

La directive s’applique en principe aux ressortissants de pays tiers séjournant de manière légale et ininterrompue

sur le territoire d’un État membre¹⁵ pendant au moins cinq ans précédant immédiatement l’introduction de la demande.¹⁶

Cependant, la directive exclut les ressortissants de pays tiers qui séjournent dans les États membres seulement pour des motifs à caractère temporaire. La directive ne s’applique pas aux ressortissants de pays tiers qui :¹⁷

- 1) séjournent pour faire des études ou suivre une formation professionnelle;
- 2) sont autorisés à séjournier dans un État membre en vertu d’une protection temporaire ou ont demandé l’autorisation de séjournier pour ce même motif et attendent une décision sur leur statut;
- 3) sont autorisés à séjournier dans un État membre en vertu d’une forme de protection autre que la protection internationale ou ont demandé l’autorisation de séjournier pour ce même motif et attendent une décision sur leur statut;
- 4) ont demandé une protection internationale et dont la demande n’a pas encore fait l’objet d’une décision définitive;
- 5) séjournent exclusivement pour des motifs à caractère temporaire, par exemple en tant que personnes au pair ou travailleurs saisonniers, ou en tant que travailleurs salariés détachés, ou lorsque leur titre de séjour a été formellement limité;
- 6) jouissent d’un statut diplomatique.¹⁸

À cet égard, les États membres peuvent être répartis dans trois catégories distinctes :

Une **première catégorie** regroupe les États membres qui ont transposé dans leur législation nationale les catégories d’exclusion visées à l’article 3, paragraphe 2, de la directive.¹⁹ Parmi les États membres ayant répondu, la plupart appartiennent à cette catégorie et ont donc exclu les catégories de migrants répertoriées dans la directive.

Certains États membres de cette catégorie interprètent plus largement l’exclusion liée au séjour pour des motifs exclusivement temporaires (article 3, paragraphe 2, sous

¹³ Questions ad-hoc 2019.098, 2019.99, 2019.100 et 2019.101 intitulées European Union Long-term residence - Part I, Part II, Part III and Part IV, lancées le 13 novembre 2019.

¹⁴ 24 États membres ont répondu à la première question ad-hoc: BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SE, SI, SK. 22 États membres ont répondu à la deuxième question ad-hoc: BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LV, LU, NL, PL, PT, SE, SI, SK. 22 États membres ont répondu à la troisième question ad-hoc: BE, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LV, LU, NL, PL, PT, SE, SI, SK. 23 États membres ont répondu à la quatrième question ad-hoc: BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, SE, SI, SK.

Même si l’AT a répondu aux questions, ses informations ne sont pas destinées à une diffusion plus large.

¹⁵ Article 3, paragraphe 1, de la directive 2003/109/CE du Conseil.

¹⁶ Article 4, paragraphe 1, de la directive 2003/109/CE du Conseil.

¹⁷ Article 3, paragraphe 2, sous a) à f), de la directive 2003/109/CE du Conseil.

¹⁸ Il s’agit d’individus ayant un statut juridique régi par la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, la convention de 1969 sur les missions spéciales ou la convention de Vienne de 1975 sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

¹⁹ BE, BG, CY, CZ, EL, HR, IT, LU, LV, MT, NL, PT, SI et SE. La législation suédoise ne mentionne pas explicitement les catégories mais affirme que la liste de la directive peut constituer une bonne base de référence.

e).²⁰ La **France** exclut les stagiaires faisant l’objet d’un transfert temporaire intragroupe (ICT); l’**Italie** exclut les ressortissants de pays tiers qui ont séjourné sur le territoire pour y suivre un traitement médical ainsi que les titulaires de titres de séjour délivrés pour des mérites civils particuliers (et dont la durée maximale est de deux ans); le **Luxembourg**, la **Pologne** et la **Slovénie** excluent les personnes faisant l’objet d’un transfert temporaire intragroupe (ICT).

Le premier rapport de la Commission en 2011 sur la mise en œuvre de la directive a révélé que l’article 3, paragraphe 2, sous e), a posé des problèmes de mise en œuvre dans plusieurs États membres, affectant ainsi sérieusement l’« effet utile » de la directive.²¹ La Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) a déclaré en 2012 que la directive exclut de son champ d’application les « séjours de ressortissants de pays tiers qui, tout en étant légaux et d’une durée éventuellement ininterrompue, ne reflètent pas a priori chez ceux-ci une vocation à s’installer durablement sur le territoire des États membres ». ²² Cela étant dit, le deuxième rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la directive a conclu en 2019 que la Commission n’a pas reçu de plaintes quant à un abus présumé de cette exception par les États membres.²³

Une **deuxième grande catégorie** regroupe les **États membres qui excluent des catégories supplémentaires de migrants non répertoriées** à l’article 3, paragraphe 2, de la directive.²⁴ En **Croatie**, sont exclus les ressortissants de pays tiers considérés comme « autres personnes nécessaires »²⁵ et demandant une autorisation de travail et de séjour en vertu d’un accord commercial, les personnes faisant l’objet d’un transfert temporaire intragroupe (ICT) et les ressortissants de pays tiers qui ont purgé une peine de prison. En **France**, il s’agit des titulaires de la carte de séjour spécifique portant la mention « retraité » prévue pour les personnes vivant à l’étranger et souhaitant effectuer des séjours limités en France. En **Hongrie**, il s’agit de personnes bénéficiaires d’un statut de tolérance.²⁶ L’**Italie** exclut les personnes qui constituent un danger pour l’ordre public et la sécurité de l’État parce qu’elles ont commis des crimes

spécifiques. Les **Pays-Bas**, par exemple, ont recours à une liste élargie de titres de séjour à des fins temporaires.²⁷ Ainsi, entre autres, les ressortissants de pays tiers séjournant aux Pays-Bas à des fins de transferts intragroupe, de traitement médical ou d’une année d’orientation pour des personnes hautement qualifiées, ne sont pas éligibles au statut RLD. En **Pologne**, une catégorie d’exclusion supplémentaire englobe les ressortissants de pays tiers qui restent en Pologne sur base d’un visa Schengen et d’un titre de séjour délivré pour arriver sur le territoire pour des raisons humanitaires, d’intérêt d’État ou de responsabilités internationales. De plus, les titulaires d’un titre de séjour pour des raisons humanitaires et d’un titre de séjour toléré ne relèvent pas du champ d’application du statut RLD, pas plus que les ressortissants de pays tiers qui sont détenus et les personnes obligées de quitter le territoire de la République de Pologne et dont le délai pour le faire volontairement n’est pas encore écoulé. En **République tchèque**, les ressortissants de pays tiers qui purgent une peine de prison ne sont pas automatiquement exclus du statut RLD. En **République slovaque**, les personnes qui se voient accorder un séjour toléré (par exemple, les victimes de traite des êtres humains ou les réfugiés de facto), les titulaires d’un titre de séjour temporaire aux fins d’une activité spéciale²⁸ ainsi que les personnes employées pour une période déterminée pour se former afin d’occuper des postes où il y a pénurie de main-d’œuvre et qui ont présenté une demande de séjour temporaire aux fins de cet emploi, figurent également parmi les catégories non-éligibles au statut.

Une **troisième catégorie** inclut les **États membres ayant réduit leur liste des ressortissants de pays tiers qui ne relèvent pas du champ d’application** du statut RLD.²⁹ En **Estonie**, sont concernés les détenteurs d’un titre de séjour temporaire en cas d’intérêt public substantiel ainsi que les ressortissants de pays tiers qui sont dans le pays pour y suivre des études. En **Espagne**, sont essentiellement exclus les séjours liés aux études et au volontariat, bien que, dans ce cas, la moitié de la durée du séjour d’études soit prise en compte pour le statut RLD s’ils deviennent résidents de longue durée. En **Finlande**, sont concernés tous les titulaires d’un titre de séjour temporaire (type B), car seuls les titulaires d’un titre de séjour ininterrompu (type A) peuvent prétendre au statut RLD³⁰ à condition de remplir toujours les

²⁰ Article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109/CE du Conseil.

²¹ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l’application de la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, COM (2011) 585 final, p.2.

²² Arrêt du 18 octobre 2012, affaire C-502/10 (*Singh*).

²³ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, COM (2019) 161 final, p.3.

²⁴ FR, HR, HU, PL, SK.

²⁵ Tel que défini par le protocole sur l’adhésion de la République de Croatie à l’accord de Marrakech instituant l’Organisation mondiale du commerce.

²⁶ Ce statut temporaire est accordé aux étrangers qui n’ont pas droit à la protection subsidiaire, mais qui ne peuvent pas non plus être renvoyés pour cause de non-refoulement.

²⁷ Voir <https://ind.nl/en/Pages/temporary-and-not-temporary-purpose-of-stay.aspx> et <https://ind.nl/en/permanent-residence/Pages/application-for-status-of-long-term-resident-ec.aspx>

²⁸ Par exemple, un stage dans le cadre de l’enseignement supérieur ou dans les deux ans après la fin des études universitaires en dehors du territoire de la République slovaque, ou une activité résultant des programmes du gouvernement de la République slovaque, des programmes de l’UE ou de la République slovaque découlant d’un traité international.

²⁹ DE, EE, ES, FI, LT.

³⁰ En Finlande, les motifs du titre de séjour peuvent être nouveaux si cela donne droit au titulaire à un titre de séjour ininterrompu de type A.

conditions de leur titre de séjour et qu’ils sont donc toujours éligibles au renouvellement de leur titre. Les travailleurs temporaires et les entrepreneurs peuvent toutefois solliciter l’obtention d’un permis de type A après deux ans de séjour sur base d’un titre de séjour temporaire, mais doivent séjourner cinq ans en Finlande sur base du titre de séjour ininterrompu de type A. En **Lituanie**, tous les ressortissants de pays tiers qui détiennent un titre de séjour temporaire, c’est-à-dire qui séjournent au pays sur base d’un visa, sont exclus. Enfin, en **Allemagne**, en plus des ressortissants de pays tiers titulaires d’un titre de séjour temporaire basé sur des motifs éducatifs et d’autres motifs temporaires, les ressortissants de pays tiers, dont le séjour est autorisé en vertu du droit public international ou pour des motifs humanitaires ou politiques, sont non-éligibles au statut RLD.

Comme la directive ne s’applique pas à l’**Irlande**, la résidence de longue durée est réglementée par deux régimes administratifs d’immigration : 1) le « régime de résidence de longue durée » et 2) le « régime sans condition de durée ». Cependant, la *Stratégie d’intégration des migrants - Un plan pour l’avenir (2017-2020) (Migrant Integration Strategy - A Blueprint for the Future (2017-2020))* a inclus un engagement pour l’introduction d’un régime statutaire pour le statut RLD.³¹ Le « régime de résidence de longue durée » s’applique uniquement aux ressortissants de pays tiers qui résident depuis 60 mois sur le territoire de l’État sur base d’une autorisation de travail. Le « régime sans condition de durée » est ouvert aux ressortissants de pays tiers qui résident dans l’État depuis 96 mois. Plusieurs catégories d’exclusion existent dans les deux régimes. Dans certains cas, les demandeurs peuvent avoir des droits en vertu d’autres régimes administratifs d’immigration. Les exclusions dans les deux régimes comprennent les étudiants et les personnes faisant l’objet d’un transfert temporaire intragroupe (ICT). Les autres exclusions dans le cadre du régime de résidence de longue durée comprennent le statut de réfugié, l’autorisation de séjour pour motifs humanitaires, l’entrée sur le territoire dans le cadre du régime de regroupement familial, le fait que le demandeur travaille dans une ambassade étrangère et les autorisations vacances-travail. Les exclusions dans le cadre du « régime sans condition de durée » comprennent également les médecins enregistrés temporairement, les stagiaires comptables et les visiteurs munis d’une autorisation temporaire octroyée à un port d’entrée.

3 Durée de résidence et périodes d’absence

Pour pouvoir demander le statut RLD, les ressortissants de pays tiers doivent avoir résidé de manière légale et ininterrompue sur le territoire d’un État membre pendant

cinq ans précédant immédiatement l’introduction de leur demande. La directive prévoit des périodes d’absence du territoire de l’État membre qui n’interrompent pas la période susmentionnée de séjour légal et ininterrompu. Plus précisément, les périodes d’absence inférieures à six mois consécutifs et ne dépassant pas au total 10 mois au cours de la période de séjour de cinq ans sont autorisées. De plus, la directive prévoit que, dans des cas justifiés par des raisons spécifiques ou exceptionnelles à caractère temporaire, les États membres peuvent accepter qu’une période d’absence plus longue n’interrompe pas la période de résidence de cinq ans et soit prise en compte pour le calcul de cette période.

18 États membres³² acceptent ces absences plus longues de leur territoire pour des raisons spécifiques ou exceptionnelles, alors que six États membres³³ n’acceptent pas de telles absences. Les raisons les plus courantes considérées comme des raisons spécifiques ou exceptionnelles sont : a) les obligations temporaires liées au travail en dehors du territoire de l’État membre,³⁴ y compris les titulaires de la carte bleue européenne;³⁵ b) des raisons de santé graves;³⁶ c) les études ou une formation professionnelle;³⁷ et d) une grossesse ou la naissance d’un enfant.³⁸ D’autres États membres ont fait état de raisons supplémentaires, à savoir les stages,³⁹ les obligations militaires,⁴⁰ les cas de force majeure,⁴¹ la liberté de circulation au sein de l’UE⁴² et autres raisons sérieuses étayées par des preuves.⁴³

En **Belgique**, en **Hongrie**, en **Lituanie** et aux **Pays-Bas**, ces absences sont acceptées si elles sont inférieures à 12 mois consécutifs et ne dépassent pas 18 mois au total pendant la période de cinq ans. En **République tchèque** et au **Luxembourg**, la limite de ces absences est également fixée à 12 mois consécutifs maximum, mais aucune période spécifique à ne pas dépasser n’est précisée. En revanche, l’**Estonie**, l’**Allemagne**, l’**Italie**, la **Lettonie**, **Malte** et la **Pologne** n’ont fixé ni un maximum de mois consécutifs ni une période spécifique à ne pas dépasser pour de telles raisons spécifiques ou exceptionnelles. L’**Estonie**, la **France** et l’**Espagne** ont indiqué que les titulaires de la carte bleue européenne

³² BE, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, HR, HU, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL et PT.

³³ BG, EL, HR, SE, SI, SK.

³⁴ CY, ES, FI, LU (y compris les dispositions pour les services transfrontaliers et les personnes faisant l’objet d’un transfert temporaire intragroupe (ICT)), MT, NL, PL.

³⁵ BE, EE, ES, FR, HR, HU, LT, NL, SE (cependant, la Suède ne fait exception que pour les titulaires de la carte bleue). Dans la législation belge, des absences plus longues sont acceptées pour tous les travailleurs hautement qualifiés, quelle que soient les raisons de leur absence.

³⁶ CY, CZ, FI (y compris en cas de maladie grave des membres de famille à l’étranger), IT, LV, LU, MT.

³⁷ CZ, EE, FI, LT, LU, MT, PL.

³⁸ CZ, LU.

³⁹ PL.

⁴⁰ IT.

⁴¹ LV.

⁴² DE.

⁴³ IT.

³¹ Department of Justice and Equality (February 2017) *Migrant Integration Strategy: A Blueprint for the Future*, p. 23. Disponible à l’adresse: www.justice.ie

peuvent séjourner dans un autre État membre pendant la période de cinq ans, mais doivent avoir résidé sur le territoire pendant les deux années précédant leur demande pour pouvoir demander le statut RLD. De même, si la **Lituanie** accepte le séjour des titulaires de la carte bleue européenne dans un autre État membre, ils doivent fournir une preuve d’au moins deux ans de résidence ininterrompue sur son territoire pendant la période de référence de cinq ans afin d’être autorisés à demander le statut RLD. La **Finlande** applique la règle générale avec des exceptions appliquées au cas par cas.⁴⁴

Chypre constitue une exception dans ce contexte, puisque la période limite d’absence du territoire pour des raisons spécifiques ou exceptionnelles n’est pas de 12 mois consécutifs mais de 24 mois consécutifs.

En **Irlande**, le droit de bénéficier d’une résidence de longue durée se base sur le calcul en fonction des dates des timbres d’immigration figurant sur le passeport du demandeur. Les périodes pendant lesquelles la personne n’a pas résidé légalement sur le territoire de l’État (aucun timbre dans le passeport) ne peuvent pas être comptabilisées pour le calcul de la période de séjour donnant droit à une résidence de longue durée. Les absences du territoire pendant les vacances ou pour des fins commerciales sont autorisées; cependant, en cas d’absences prolongées,⁴⁵ le demandeur ne sera pas éligible.

Dans la plupart des États membres, ces dispositions relatives aux absences du territoire de l’État membre concerné s’appliquent également aux travailleurs salariés détachés⁴⁶ dans un autre État membre et/ou aux personnes fournissant des services transfrontaliers.⁴⁷ La **Belgique**, la **République tchèque**, la **Lituanie**, **Malte**, les **Pays-Bas** et le **Portugal** prennent en compte ces périodes d’absence pour le calcul de la période des cinq ans de séjour, en appliquant la règle générale. L’**Allemagne** a précisé que les absences ne peuvent pas dépasser les six mois pendant la période de cinq ans, alors que l’**Espagne** autorise des absences jusqu’à douze mois si elles sont liées au travail. En **Estonie**, l’acceptation des absences du territoire national est laissée à la discrétion de l’Office de police et des gardes-frontières. Aucune absence du territoire à des fins de travail détaché ou de prestation de services transfrontaliers n’est acceptée en **Bulgarie**, en **France**⁴⁸, en **Italie**⁴⁹, en **Lettonie** et en **Slovénie** pour le

calcul de la période de cinq ans. La **Grèce** a indiqué que ces cas ne sont pas prévus dans la législation nationale, de sorte que ces périodes ne sont pas prises en compte dans le calcul de la période de cinq ans.

Depuis l’extension du champ d’application aux bénéficiaires de la protection internationale par la directive 2011/51/UE,⁵⁰ ces derniers peuvent également accéder au statut RLD. Pour le calcul de la période de séjour de cinq ans, la directive stipule⁵¹ que les États membres prennent en compte au moins la moitié de la période entre la date du dépôt de la demande de protection internationale et la date de l’octroi du titre de séjour en tant que bénéficiaire d’une protection internationale. Si l’examen de la demande de protection internationale devait durer plus de 18 mois, les États membres prennent en compte toute la durée. 14 États membres⁵² appliquent cette disposition et prennent en compte la moitié de la période susmentionnée si l’examen de la demande ne dépasse pas 18 mois, alors que neuf États membres⁵³ prennent en compte la période entière s’étant écoulée depuis la date d’introduction de la demande de protection internationale.

Aucune de ces directives ne s’applique à l’**Irlande**. Les personnes ayant le statut de réfugié ne peuvent pas bénéficier du « régime de résidence de longue durée » national, mais elles ne sont pas exclues de l’accès au « régime sans condition de durée ». L’admissibilité à ces régimes est calculée sur base des timbres d’immigration figurant dans le passeport du demandeur. La période de séjour en tant que demandeur de protection en Irlande n’est pas pris en compte.

4 Conditions d’acquisition du statut de résident de longue durée

La directive prescrit que les États membres veillent à ce que les ressortissants de pays tiers doivent respecter certaines conditions pour pouvoir accéder au statut RLD.⁵⁴ Ces conditions peuvent être regroupées en deux catégories :

- a) exigences obligatoires applicables dans chaque État membre (c’est-à-dire une assurance maladie et des ressources stables, régulières et suffisantes sans recours au système d’aide sociale) ;
- b) disposition facultative sur des conditions d’intégration.

En outre, les États membres peuvent exiger que les demandeurs fournissent des pièces justificatives attestant

⁴⁴ Une fois le statut RLD de l’UE accordé, la personne peut s’absenter jusqu’à 24 mois consécutifs, mais doit présenter des motifs valables à cet égard.

⁴⁵ Aucune durée déterminée n’est spécifiée pour définir une absence prolongée. Cela se fait sur base des pratiques administratives.

⁴⁶ BE, CY, CZ, DE, FI, HR, HU, LU, MT, NL, PL, PT, SE, SK.

⁴⁷ BE, CY, DE, FI, HU, LU, PT, SE, SK.

⁴⁸ En France, les travailleurs détachés sont exclus du processus de résident de longue durée de l’UE puisqu’ils ne sont pas censés séjourner en France de manière permanente et ne peuvent donc pas remplir les exigences de résidence de cinq ans.

⁴⁹ En Italie, les périodes d’absence inférieures à six mois consécutifs et ne dépassant pas 10 mois au total au cours de la

période de séjour de cinq ans sont autorisées. Une absence de plus de 12 mois consécutifs implique la révocation du statut RLD.
⁵⁰ Directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d’étendre son champ d’application aux bénéficiaires d’une protection internationale.

⁵¹ Article 4, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive 2003/109/CE.

⁵² BE, BG, CY, CZ, EL, ES, HR, HU, LT, LV, LU, MT, PL, SI.

⁵³ DE, EE, FI, FR, IT, NL, PT, SE, SK.

⁵⁴ Article 5 de la directive 2003/109/CE.

qu’ils remplissent les critères d’un logement approprié, conformément à leur droit national.⁵⁵

La section suivante présente une vue d’ensemble de certaines de ces conditions, notamment celles concernant les ressources stables, régulières et suffisantes, et les exigences de logement approprié et d’intégration.

4.1 RESSOURCES STABLES, RÉGULIÈRES ET SUFFISANTES

Tous les demandeurs de statut RLD doivent fournir la preuve qu’ils disposent, pour eux et pour les membres de leur famille qui sont à leur charge, de ressources stables, régulières et suffisantes sans recourir au système d’aide sociale des États membres concernés. Si les ressortissants de pays tiers doivent remplir cette condition dans tous les États membres, les critères relatifs à la composition de ces ressources et à la période prise en compte varient considérablement d’un État membre à l’autre.

4.1.1 COMMENT LES RESSOURCES STABLES, RÉGULIÈRES ET SUFFISANTES SONT-ELLES DÉFINIES ?

Dans la plupart des États membres, le ressortissant d’un pays tiers doit fournir la preuve d’un revenu régulier qui soit au moins équivalent a) au salaire mensuel minimum,⁵⁶ allant de 312 € en **Bulgarie** à 2 142 € au **Luxembourg**,⁵⁷ ou b) au revenu ou à la prestation mensuel de base minimum,⁵⁸ allant de 165 € en **Pologne** à 635 € au **Portugal**^{59, 60}

En **Croatie**, la base de calcul est la prestation minimale garantie, qui s’élève à 105 € (800 HRK) en 2020. Pour justifier de ressources stables, régulières et suffisantes, une personne seule doit justifier d’un revenu au moins égal à 3 fois le montant de la prestation minimale garantie (315 € ou 2 400 HRK), une famille de deux personnes 446 € (3 400 HRK) et pour chaque membre de famille supplémentaire, le montant sera augmenté du montant de base de 105 €. En **Italie**, le demandeur doit justifier d’un revenu minimum équivalent à l’allocation sociale annuelle, soit 5 953,87 € en 2019. En cas de membres de famille supplémentaires à charge, le montant est augmenté de 50 % pour un ou plusieurs membres de famille ou doublé pour deux enfants ou plus de agés de moins de 14 ans. De plus, le revenu annuel de tous les membres de famille est pris en compte pour calculer le seuil minimal. En **Espagne**, 150 % de l’indice de référence pour les prestations (537 € en 2020) était nécessaire pour un ménage de deux personnes, majoré

de 50 % pour chaque membre de famille supplémentaire. En **Grèce**, le montant minimum requis de 650 € par mois est augmenté de 10 % par membre de famille à charge et la régularité du revenu est principalement prouvée par la conformité des demandeurs aux obligations en matière de sécurité sociale et de fiscalité. La **Pologne** exige un montant mensuel minimum de 165 €, qui est augmenté de 125 € par personne supplémentaire dans la famille, et au **Portugal**, les demandeurs doivent justifier d’un montant au moins équivalent au salaire mensuel minimum garanti (RMMG), fixé à 635 € par mois, et augmenté de 300 € par membre de famille adulte supplémentaire et de 200 € par enfant mineur ou par enfant majeur à charge.

Les **Pays-Bas** appliquent une approche légèrement différente concernant les critères de stabilité et de durabilité. Plus précisément, au moment de la demande, les ressortissants de pays tiers doivent disposer d’un contrat de travail dont la durée de validité s’étend jusqu’à 12 mois au moins après le dépôt de la demande. Si tel n’est pas le cas, les demandeurs doivent prouver avoir eu un revenu suffisant au cours des trois années précédant le dépôt de la demande. Au cours de cette période, ils ne doivent pas avoir eu recours au système d’aide sociale pendant plus de 26 semaines.

En **Belgique**, le montant minimum requis a été déterminé par le gouvernement et est soumis à une indexation annuelle. En Belgique, les ressources doivent être supérieures à 855 € pour un ménage constitué d’une seule personne, augmenté de 285 € pour chaque personne à charge.⁶¹ La nature et la régularité de ces ressources sont également prises en compte.

Enfin, dans plusieurs États membres, les montants requis ne sont pas définis par la loi.⁶² À **Chypre**, par exemple, le salaire mensuel net ne doit pas être inférieur au salaire mensuel moyen des salariés selon le service statistique de Chypre et le revenu annuel ne doit pas exposer les personnes au risque de pauvreté.⁶³ En **Finlande**, il existe des points de départ quantitatifs et des orientations s’appliquant au cas par cas en fonction de la pratique administrative et judiciaire établie en la matière. Pour pouvoir subvenir à ses besoins, un adulte vivant seul nécessiterait environ 1 000 € par mois et deux adultes vivant ensemble nécessiteraient environ 1 700 €. L’**Allemagne** considère que les ressources sont stables, régulières et suffisantes si le demandeur respecte ses obligations fiscales, a payé des cotisations de retraite, garantit que les membres de famille qui sont à sa charge sont couverts par une assurance maladie et de soins et perçoit un revenu de travail régulier. En **République slovaque**, il est également nécessaire de justifier de ressources financières suffisantes. Cependant, le montant n’est pas spécifiquement défini par la loi.

⁵⁵ Article 7, paragraphe 1, alinéa 2, de la directive 2003/109/CE.

⁵⁶ BG, EL, FR, LT, LV, LU (salaire social minimum pour un travailleur non qualifié), MT, NL.

⁵⁷ Source: Eurostat, ([earn_mw_cur](#)), au 1^{er} janvier 2020.

⁵⁸ EE (2019), ES, HR, PL, PT, SI.

⁵⁹ Ce montant est requis depuis le 1^{er} janvier 2020. Ce montant est demandé pour le premier membre de la famille; pour les autres membres, un pourcentage est appliqué.

⁶⁰ Tous les montants se rapportent à l’exigence mensuelle attendue pour un ménage constitué d’une seule personne, sauf indication contraire.

⁶¹ En janvier 2020.

⁶² CY, CZ, DE, FI, HU, SE, SK.

⁶³ Le revenu annuel doit être supérieur au seuil de risque de pauvreté, selon l’enquête du ministère des Finances de Chypre relative au revenu et aux conditions de vie des ménages.

En **Irlande**, les régimes nationaux ne précisent aucun montant spécifique pour définir l’autosuffisance. L’admissibilité au régime de résidence de longue durée est basée sur le fait d’avoir bénéficié d’une autorisation de travail; et l’accès au régime sans condition de durée est conditionné par le fait de ne pas constituer une charge excessive pour l’État.

4.1.2 QUELLES SONT LES PIÈCES JUSTIFICATIVES REQUISES ?

Les pièces justificatives les plus fréquemment demandées pour justifier de ressources stables, régulières et suffisantes sont les contrats de travail, les fiches de salaire, les informations sur les obligations fiscales, les certificats de relevés bancaires ou les déclarations et les relevés de pension. Certains États membres acceptent des preuves supplémentaires, telles que les pensions alimentaires, les bourses d’études, le revenu provenant de biens ou les prestations de chômage régulières. La **Belgique** et la **Grèce** font également référence à un arrêt récent de la Cour de justice de l’Union européenne (*X contre Belgische Staat*)⁶⁴ qui stipule que « l’article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109/CE du Conseil [...] doit être interprété en ce sens que la notion de « ressources » visée à cette disposition ne concerne pas uniquement les « ressources propres » du demandeur du statut de résident de longue durée, mais peut également couvrir les ressources mises à la disposition de ce demandeur par un tiers pour autant que, compte tenu de la situation individuelle du demandeur concerné, elles sont considérées comme étant stables, régulières et suffisantes. »

4.1.3 QUELLE EST LA PÉRIODE PRISE EN COMPTE ?

La plupart des États membres n’exigent pas de la part des demandeurs de justifier de ressources stables, régulières et suffisantes tout au long des cinq dernières années de résidence dans l’État membre.⁶⁵ La période prise en compte avant l’introduction de la demande est variable, allant de trois mois en **République tchèque**, six mois en **Croatie**⁶⁶, un an (au moins) en **Bulgarie**, en **Hongrie**, en **Italie**, en **Lettonie** et en **Slovénie**, deux ans à **Malte** et trois ans en **Pologne**. En outre, la **Slovénie** a déclaré que, si les demandeurs prouvent disposer de ressources suffisantes uniquement par le biais d’un compte ouvert auprès d’une banque ou d’une caisse d’épargne en Slovaquie ou à l’étranger, le montant doit être suffisant pendant au moins cinq ans. La **Finlande** a indiqué que

l’évaluation des ressources suffisantes est, en principe, une prévision basée sur la situation économique antérieure et actuelle des demandeurs. Par exemple, s’ils ont été au chômage pendant un certain temps au cours de la période de cinq ans de résidence, mais qu’ils peuvent fournir des pièces justificatives attestant des revenus stables et réguliers avant la demande, ils ne sont pas nécessairement tenus de fournir une preuve de ressources suffisantes sur toute la période de cinq ans. Dans de tels cas, un titre de séjour RLD peut être délivré.

De plus, comme mentionné ci-avant, les **Pays-Bas** se distinguent dans ce contexte en exigeant que le ressortissant d’un pays tiers dispose d’un contrat de travail valide au moins pendant une période de 12 mois après le dépôt de la demande. Si tel n’est pas le cas, les autorités néerlandaises évalueront les critères de ressources suffisantes au cours des trois années précédant le dépôt de la demande. En **République slovaque**, la loi ne définit pas de période spécifique; celle-ci est décidée au cas par cas par le service de police concerné.

En **Belgique**, à **Chypre**, en **Estonie** et en **Espagne**, la question des ressources suffisantes est évaluée au moment du dépôt de la demande.

En revanche, la **France**, le **Luxembourg** et la **Suède** exigent des demandeurs de justifier de ressources stables, régulières et suffisantes sur toute la période de résidence de cinq ans. En **France**, les autorités peuvent prendre en compte la situation de la personne si cette condition n’est pas remplie, notamment en évaluant si le demandeur peut fournir la preuve de coûts de logement inférieurs (par exemple s’il est hébergé à titre gratuit ou s’il possède un bien) et/ou si la situation économique du demandeur a récemment changé en sa faveur, telle qu’une conclusion récente d’un contrat de travail à durée indéterminée. En ce sens, l’appréciation des ressources des demandeurs pour évaluer si les ressources des années précédentes resteront stables à l’avenir est à la fois rétrospective et prospective. De façon analogue, la **Suède** évalue généralement le caractère suffisant des ressources sur les cinq années précédentes, en y incluant les informations de l’administration fiscale suédoise, afin de procéder à une évaluation prospective. Au **Luxembourg**, les ressources stables, régulières et suffisantes sont prises en compte dès le moment où le ressortissant d’un pays tiers déclare un revenu financier au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS). En **Irlande**, les régimes nationaux sont similaires à cet égard, car les demandes de résidence de longue durée sont évaluées sur base de 60 mois de résidence effective basée sur une autorisation de travail impliquant des ressources stables et suffisantes pour toute la période. La résidence effective (qui est de 96 mois) dans le cadre du « régime sans condition de durée » est appréciée sur base de documents financiers prouvant la résidence ininterrompue.

⁶⁴ Arrêt du 3 octobre 2019, affaire C-302/18 (*X contre Belgische Staat*).

⁶⁵ BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, HR, HU, IT, LT, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SK.

⁶⁶ En Croatie, la personne doit fournir au moins les fiches de salaire des 6 derniers mois. D’autres documents pouvant être fournis sont les décisions fiscales, les décisions en matière de retraite, une attestation de bourse d’études, une décision de participation au Registre des fermes familiales par le ministère compétent, et une preuve de la réalisation des fonds sur cette base. Un contrat de travail est admissible si le ressortissant d’un pays tiers travaille moins de 3 mois.

4.2 LOGEMENT APPROPRIÉ

Près de la moitié des États membres ont opté pour la production de pièces justificatives attestant d’un logement approprié, conformément au droit national.⁶⁷ Dans certains États membres, le logement approprié est établi en droit régional ou national, comme en **République tchèque**, en **Allemagne**, en **Italie**⁶⁸ et au **Luxembourg**⁶⁹, ou défini par l’autorité responsable, comme à **Malte**. En **Allemagne**,⁷⁰ au **Luxembourg**⁷¹ et en **République slovaque**⁷², les critères sont clairement définis par la loi, alors qu’en **Italie**, les autorités locales certifient que le logement est « approprié ». ⁷³ Les demandeurs sont tenus de joindre à leur demande des pièces justificatives attestant un logement approprié; il peut s’agir, entre autres, de contrats de location et/ou d’achat prouvant le droit d’occuper ou d’acheter le bien immobilier en question, ou de tout autre acte, déclaration ou autre document notarié attestant l’occupation ou l’acquisition du logement.⁷⁴

Aucune définition de logement approprié n’existe à **Chypre**; cependant, le logement doit correspondre au niveau de vie moyen des citoyens chypriotes, conformément à l’enquête sur le revenu et les conditions de vie des ménages menée par le ministère des Finances de Chypre. Pour fournir la preuve requise, le demandeur doit produire le titre de propriété ou le contrat de bail, certifié par le Président du Conseil communautaire (Mukhtar), ainsi que les reçus de loyers, de factures de téléphone, d’électricité ou d’eau pour la période des six mois précédant la demande. En **Estonie**, le lieu de résidence du ressortissant d’un pays tiers doit être enregistré au registre de population, auprès duquel

⁶⁷ BG, CY, CZ, DE, EL, HU, IT, LV, LU, MT, PL, SK.

⁶⁸ Les bénéficiaires d’une protection internationale sont dispensés du respect de ces critères.

⁶⁹ Article 81, paragraphe 1, alinéa 2, de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l’immigration (loi sur l’immigration).

⁷⁰ Les exigences sont: 12 m² pour chaque membre de famille âgé de plus de six ans, 10 m² pour chaque membre de famille âgé de deux à six ans et des pièces secondaires supplémentaires (cuisine, salle de bains).

⁷¹ Les exigences sont: 12 m² pour le premier occupant, 9 m² par membre de famille supplémentaire, lumière naturelle pénétrant à travers des fenêtres pouvant s’ouvrir et se fermer correctement et mesurant au moins 1/10 de la surface du sol, chauffage, eau courante, électricité, etc. Voir les articles 4 et 5 du règlement grand-ducal du 25 février 1979 déterminant les critères de location, de salubrité et d’hygiène auxquels doivent répondre les logements destinés à la location.

⁷² En République slovaque, le logement doit satisfaire aux exigences minimales fixées par une réglementation spéciale, c’est-à-dire que l’espace de vie d’un appartement de qualité moindre doit être d’au moins 12 m² par utilisateur et de 6 m² pour chaque personne supplémentaire vivant dans le ménage. La surface utilisable d’un appartement de qualité moindre doit être de 15 m² au moins.

⁷³ En Italie, les lois régionales sur les logements sociaux définissent les paramètres nécessaires minimaux pour considérer un logement comme « approprié »: le logement doit respecter les normes d’hygiène et de santé vérifiées par l’Unité de santé locale.

⁷⁴ BG, EL, HU, PL, SK.

l’Office de police et des gardes-frontières lance une enquête pour déterminer si les critères sont respectés.

Le deuxième rapport de la Commission au Parlement européen sur la mise en œuvre de la directive 2003/109/CE stipule que « (...) sur la base des informations disponibles concernant l’application de cette disposition dans les États membres qui ont retenu cette exigence relative aux documents, il semble que, dans la plupart des cas, la preuve de conditions de logement appropriées soit considérée comme une condition pour acquérir le statut. En l’absence de précisions de la CJUE sur ce point, la doctrine est divisée sur la question de savoir si une telle application est conforme à la directive. »⁷⁵

4.3 CONDITIONS D’INTÉGRATION

15 États membres⁷⁶ exigent que les ressortissants de pays tiers demandant le statut RLD remplissent des conditions d’intégration. La principale condition d’intégration consiste dans la preuve d’une connaissance suffisante de la langue de l’État membre concerné, une condition requise par tous les États membres à l’exception du **Luxembourg**. Le niveau de compétence linguistique exigée varie d’une connaissance de base en **République tchèque** et au **Portugal**, au niveau A2 du CECR⁷⁷ à **Chypre**⁷⁸, en **France**, en **Italie**, en **Lettonie**, en **Lituanie**⁷⁹ et aux **Pays-Bas**, et au niveau B1 en **Croatie**, en **Estonie**, en **Allemagne** et en **Pologne**. La **République tchèque** et la **Grèce** ne définissent pas clairement le niveau de connaissance linguistique, alors que les demandeurs⁸⁰ à **Malte** doivent avoir atteint l’équivalent du niveau 2 en maltais du Cadre des qualifications de Malte. Un certain nombre d’États membres dispensent certains groupes de migrants de cette exigence linguistique.⁸¹ Dans la plupart des cas, il s’agit de : a) jeunes,⁸² b) personnes âgées,⁸³ c) personnes qui ont terminé leur scolarité dans l’État membre concerné,⁸⁴ d) personnes qui ne sont pas en mesure de passer le test pour des raisons de santé,⁸⁵ e) personnes ayant une capacité juridique active

⁷⁵ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, COM (2019) 161 final, p.5.

⁷⁶ CY, CZ, DE, EE, EL, FR, HR, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT.

⁷⁷ Tel que défini par le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR).

⁷⁸ Chypre ne dispense aucune catégorie de ressortissants de pays tiers de cette exigence.

⁷⁹ Les demandeurs doivent obtenir la première catégorie de connaissance de la langue d’État, qui est équivalente au niveau A2 du CECR.

⁸⁰ Aucune catégorie de migrants n’est dispensée.

⁸¹ EE, FR, HR, IT, LT, NL, PL.

⁸² EE (si moins de 15 ans), HR (enfants en âge préscolaire), IT (si moins de 14 ans), NL (si moins de 18 ans), PL (si moins de 16 ans).

⁸³ EE (si plus de 65 ans), FR (si plus de 65 ans), HR (plus de 65 ans si sans emploi), LT (si plus de 75 ans), NL (âge pour bénéficier de l’allocation AOW, actuellement 66 ans et 4 mois).

⁸⁴ EE, HR, NL, PL, PT.

⁸⁵ EE, IT, NL, LT.

restreinte⁸⁶ et f) bénéficiaires d’une protection internationale.⁸⁷

Un certain nombre d’États membres exigent que les demandeurs remplissent des conditions supplémentaires afin de satisfaire aux critères de conditions d’intégration dans le contexte de l’acquisition du statut RLD.⁸⁸ Dans la plupart des cas, ces conditions supplémentaires consistent en la preuve de connaissances sur l’État membre concerné.⁸⁹ En **Allemagne**, les demandeurs doivent réussir le test prévu dans le cadre du cours d’intégration national, qui atteste la connaissance de base du système juridique, de l’ordre social et des conditions de vie en Allemagne. De même, en **Lituanie** les demandeurs doivent réussir un test portant sur les principes de la Constitution de la République de Lituanie. En **France**, les demandeurs doivent s’engager par une déclaration sous serment à respecter les principes de la République française. À **Malte**, les demandeurs doivent prouver avoir suivi un cours de cent heures au moins, organisé par le Service public de l’emploi ou toute autre autorité compétente, sur l’histoire et l’environnement social, économique, culturel et démocratique de Malte. En **Italie**, un migrant qui demande un titre de séjour d’un an au moins doit signer un accord d’intégration⁹⁰, qui vise à réaliser un parcours d’intégration efficace. L’étranger s’engage à acquérir un niveau adéquat de connaissance de la langue italienne parlée (équivalent au niveau A2) et une connaissance suffisante des principes fondamentaux de la Constitution italienne, de la culture civique et de la vie en Italie.

En **Grèce**, outre une preuve de compétence linguistique du grec, les demandeurs doivent justifier des connaissances de l’histoire et de la culture grecques. En alternative, la condition d’intégration est considérée remplie si les ressortissants de pays tiers sont titulaires d’une carte de séjour permanent comme membres de famille d’un ressortissant grec, s’ils peuvent fournir la preuve d’une recommandation émanant d’un comité de naturalisation ou s’ils ont résidé légalement en Grèce pendant 12 ans.

Aux **Pays-Bas**, le test linguistique (lecture, écoute et parler de niveau A2) et la connaissance de la société néerlandaise font partie de l’examen d’intégration civique que la plupart des ressortissants de pays tiers doivent passer dans les trois ans qui suivent l’obtention d’un titre de séjour à des fins non temporaires. En plus de ces exigences, le demandeur doit remplir une troisième condition, à savoir la déclaration de participation qui doit être signée au cours de la première année après le début de la période de trois ans. Après une introduction aux valeurs fondamentales néerlandaises faite par la municipalité, les demandeurs déclarent, en signant la déclaration de participation, qu’ils participeront

activement à la société néerlandaise, qu’ils ont été informés et respecteront les valeurs et les règles de base de la société néerlandaise.

Le **Luxembourg** constitue un cas particulier dans ce contexte, car la loi luxembourgeoise stipule simplement que le ministre prend en compte le degré d’intégration du demandeur, sans toutefois définir les conditions d’intégration que le ressortissant d’un pays tiers est tenu de respecter. En pratique, la Direction de l’immigration exerce un grand pouvoir discrétionnaire à ce sujet. Les demandeurs peuvent, par exemple, joindre à leur demande des certificats de participation à des cours de langue, des cartes de membre de clubs ou d’associations ou des preuves testimoniales.

En **Belgique**, en **Bulgarie**, en **Finlande**, en **Hongrie**, en **Irlande**, en **République slovaque**, en **Slovénie**, en **Espagne** et en **Suède**, aucune exigence d’intégration n’est requise pour accéder au statut RLD.

5 Existe-t-il une procédure simplifiée pour les titulaires d’un titre de séjour permanent ou de longue durée national ?

La directive permet aux États membres d’avoir des titres de séjour permanent ou de longue durée nationaux parallèlement au statut RLD.⁹¹ Tous les États membres ayant répondu, à l’exception de **l’Estonie**, de **l’Irlande**,⁹² de **l’Italie** et du **Luxembourg**, délivrent de tels titres de séjour nationaux.⁹³

La plupart des États membres ne disposent pas d’une procédure simplifiée pour les titulaires de titres de séjour nationaux à validité permanente ou illimitée.⁹⁴ En même temps, malgré l’absence d’une procédure simplifiée spécifique, deux États membres ont mis en évidence des dispositions qui pourraient faciliter le changement vers le statut RLD. En **France**, les titulaires de titres de séjour de longue durée ou permanent nationaux ne sont pas tenus de prouver à nouveau qu’ils remplissent la condition d’intégration lorsqu’ils demandent le titre de séjour RLD. La **Grèce** encourage les titulaires de titres de séjour nationaux à durée de validité permanente ou illimitée à convertir leur titre de séjour en titre de séjour RLD si les conditions sont remplies. Dans ce cas, les demandeurs n’ont pas à payer de frais. Au **Portugal**, si certaines exigences non modifiables ont déjà été prouvées lors de demandes précédentes (telle que la connaissance linguistique, par exemple) et qu’elles font partie du dossier numérique du demandeur, celles-ci ne feront pas l’objet d’une nouvelle vérification.

⁸⁶ EE.

⁸⁷ IT.

⁸⁸ DE, EL, FR, IT, MT, NL, LT.

⁸⁹ DE, FR, IT, LT, MT, NL.

⁹⁰ Art. 4-bis de la loi 286/1998.

⁹¹ Article 13 de la directive 2003/109/CE.

⁹² L’Irlande ne participe pas à la directive et ne délivre donc que des titres de séjour nationaux.

⁹³ BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, LT, MT, NL, PL, PT, SE, SI, SK.

⁹⁴ BE, CY, DE, EE, FI, FR, HR, HU, MT, PL, PT, SE, SI, SK.

En outre, en **Belgique**, une demande de statut RLD est automatiquement considérée comme une demande d’« autorisation de séjour », qui constitue une autorisation nationale pour s’établir de façon permanente dans le pays. Par conséquent, si le demandeur ne remplit pas les critères du statut RLD, l’Office des étrangers doit apprécier si les conditions d’« autorisation de séjour » sont remplies.

La **République tchèque**, la **Lituanie**, les **Pays-Bas** et l’**Espagne** sont les seuls pays qui ont déclaré disposer d’une procédure simplifiée. En **Lituanie**, cette procédure simplifiée fonctionne comme un renouvellement du titre de séjour permanent au bout de cinq ans, sans devoir déposer de nouvelle demande. En **République tchèque**, si une personne fait une demande de séjour permanent après un séjour ininterrompu de cinq ans, celle-ci se voit automatiquement octroyer le statut de résident de longue durée également (sans avoir à présenter de demande distincte). Aux **Pays-Bas**, une demande de statut RLD est automatiquement considérée comme une demande de titre de séjour permanent. Si les critères d’obtention du statut RLD ne sont pas remplis, le bureau de l’immigration est tenu d’évaluer si le demandeur remplit les conditions pour l’obtention du titre de séjour permanent. Si le demandeur n’est pas admissible au statut RLD ou au séjour permanent, le bureau de l’immigration évaluera la prolongation du titre de séjour en cours de validité.

6 Perte du statut

6.1 ABSENCE DÉPASSANT 12 MOIS CONSÉCUTIFS DU TERRITOIRE DE L’UE

La directive stipule que, en règle générale, les ressortissants de pays tiers perdent leur statut RLD en cas d’absence du territoire de l’UE pendant une période de 12 mois consécutifs. Cependant, les États membres peuvent autoriser que des absences supérieures à 12 mois consécutifs ou pour des raisons spécifiques ou exceptionnelles n’entraînent pas le retrait ou la perte du statut. 14 États membres⁹⁵ appliquent cette dérogation et dans tous les États membres, sauf en Finlande, ces absences ne sont autorisées que pour des raisons spécifiques ou exceptionnelles (voir également la section 3 ci-dessus). En règle générale, la **Finlande** autorise une absence ne dépassant pas 24 mois, pouvant être prolongée dans des cas exceptionnels et sur demande.

En **Lettonie**, les absences dues à des circonstances indépendantes de la volonté des personnes ou en rapport avec l’éducation n’entraînent pas la perte du statut RLD, et **Malte** examine les circonstances exceptionnelles au cas par cas. En **Belgique**, en **Estonie**, en **Lituanie** et au

⁹⁵ BE, BG, CZ, EE, ES, FI, FR, LV, LT, LU, MT, NL, PT, SI. En Bulgarie, une fois obtenu, la résidence de longue durée est permanente, sauf si des motifs de révocation surviennent. En France, même si cela n’est pas mentionné dans la législation, les autorités françaises compétentes évaluent la situation du ressortissant étranger au cas par cas.

Luxembourg, les anciens titulaires de la carte bleue européenne et les membres de leur famille ayant obtenu le statut RLD ne perdent pas ce statut si les absences du territoire ne dépassent pas 24 mois consécutifs.

La **Slovénie** accepte des absences dépassant 12 mois consécutifs liées au travail, aux études ou à des raisons de santé. Toutes les situations font l’objet de décisions individuelles, au cas par cas.

La **Belgique** a indiqué deux raisons spécifiques ou exceptionnelles supplémentaires qui n’entraînent pas la perte du statut RLD. Tout d’abord, un retour après plus de 12 mois consécutifs est autorisé si la personne remplit trois conditions cumulatives : a) avoir informé la commune de résidence, avant son départ, de son intention de quitter le pays et d’y revenir tout en lui prouvant qu’elle maintient en Belgique le centre de ses intérêts; b) être en possession, lors de son retour, d’un titre de séjour RLD en cours de validité; c) se présenter à l’administration communale de son lieu de résidence dans les 15 jours suivant son retour en Belgique. La seconde raison exceptionnelle s’applique aux ressortissants de pays tiers qui repartent dans leur pays d’origine pendant plus de 12 mois consécutifs pour le service militaire obligatoire, pour des raisons d’études ou de traitement médical. Dans ce cas, les personnes doivent également informer leur administration communale de l’absence et doivent revenir en Belgique dans les 60 jours qui suivent la fin du service militaire, des études ou du traitement médical.

L’**Espagne** accepte des absences supérieures à 12 mois pour le personnel d’ONG/fondations/autres associations mettant en œuvre des projets de coopération, d’aide humanitaire ou de recherche dans des pays tiers.

6.2 ABSENCE DE PLUS DE SIX ANS DU TERRITOIRE DE L’ÉTAT MEMBRE

Conformément à la directive, après six ans d’absence du territoire de l’État membre ayant accordé le statut RLD, la personne concernée ne sera plus autorisée à maintenir son statut RLD dans cet État membre.⁹⁶ Cependant, la directive prévoit une dérogation, pour des raisons spécifiques, permettant aux résidents de longue durée de maintenir leur statut en cas de périodes d’absence supérieures à six ans.⁹⁷ Neuf États membres⁹⁸ appliquent cette dérogation. En **Allemagne**, de telles absences sont autorisées : a) si le titulaire RLD a séjourné pendant 15 ans légalement sur le territoire national, que ses moyens de subsistance sont garantis et qu’il n’y a pas d’intérêt d’éloignement; b) si le titulaire RLD accomplit son service militaire obligatoire et revient trois mois après être libéré du service; c) l’absence du territoire national est de nature provisoire et dans l’intérêt de l’Allemagne; et d) si un mineur est contraint de se marier et qu’il est

⁹⁶ Article 9, paragraphe 4, alinéa 2, de la directive 2003/109/CE.

⁹⁷ Article 9, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2003/109/CE.

⁹⁸ DE, EE, ES, FI, FR, LV, LT, NL, PT.

empêché de revenir.⁹⁹ En **Estonie**, l’Office de police et des gardes-frontières ne révoquera pas le titre de séjour s’il estime que l’absence du ressortissant d’un pays tiers est justifiée (c’est-à-dire qu’il peut laisser le titre de séjour à une personne de nationalité indéterminée si elle n’a pas de titre de séjour dans un autre pays). Aux **Pays-Bas**, la dérogation s’applique en cas d’études dans un autre État membre depuis plus de six ans, alors que la **France** peut accepter des absences plus longues sur demande. En **Finlande** et en **Espagne**, la dérogation s’applique dans des circonstances spécifiques ou exceptionnelles qui doivent être évaluées par les autorités. À **Malte**, les autorités décideront d’appliquer la dérogation au cas par cas. En pratique, Malte facilite le recouvrement du statut. Le **Portugal** autorise des périodes d’absence de plus de six ans si elles sont justifiées par des raisons spécifiques ou exceptionnelles (c’est-à-dire lorsque le résident de longue durée est resté au pays d’origine pour y mener une activité professionnelle ou commerciale, ou une activité d’ordre culturel ou social).

En **Irlande**, le régime national de résidence de longue durée ne prévoit pas de délai déterminé pour la perte du statut; celle-ci est évaluée au cas par cas. Le séjour ininterrompu¹⁰⁰ est une condition du « régime sans condition de durée ». Les périodes d’absence du territoire de l’État dans le cours normal de vacances ou des engagements familiaux ou professionnels ne peuvent pas dépasser quatre mois par an.

6.3 RETRAIT EN CAS DE RÉVOCATION, DE FIN DE LA PROTECTION INTERNATIONALE OU DE REFUS DE LA RENOUVELER

La directive énumère certaines conditions dans lesquelles le statut RLD peut être retiré. Il s’agit des cas suivants:

- constatation de l’acquisition frauduleuse du statut RLD;¹⁰¹
- adoption d’une mesure d’éloignement;¹⁰²
- absence de l’UE pendant une période de 12 mois consécutifs;¹⁰³
- l’individu représente une menace pour l’ordre public, par la gravité des infractions qu’il a commises.¹⁰⁴

Cependant, il existe d’autres raisons, comme celle prévue par l’article 9, paragraphe 3 *bis*, de la directive, qui permet le retrait du statut RLD en cas de révocation, de fin de la protection internationale ou de la protection subsidiaire ou de refus de la renouveler, conformément à la directive relative aux conditions que

⁹⁹ Avec application jusqu’à trois mois après l’omission de l’exécution, et 10 ans maximum après avoir quitté le territoire national.

¹⁰⁰ Le séjour ininterrompu est défini comme suit : « Séjourner de manière ininterrompue dans l’État signifie que l’individu a vécu dans l’État à plein temps tout au long de la période faisant l’objet de l’autorisation reçue (indiquée par les timbres figurant sur le passeport). L’individu ne peut être absent de l’État que pour de courtes périodes, notamment les vacances, pour urgences familiales ou engagements professionnels en dehors de l’État découlant de l’activité ou de l’emploi effectués dans l’État. »

¹⁰¹ Article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109/CE.

¹⁰² Article 9, paragraphe 1, sous b), de la directive 2003/109/CE.

¹⁰³ Article 9, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/109/CE.

¹⁰⁴ Article 9, paragraphe 3, de la directive 2003/109/CE.

doivent remplir les demandeurs de protection internationale (directive « qualification »).¹⁰⁵ 15 États membres¹⁰⁶ appliquent cette cause de retrait alors que huit États membres¹⁰⁷ ne retirent pas le statut RLD en cas de révocation, de refus, de fin de la protection internationale ou de refus de la renouveler.

7 Droits attachés au statut RLD

7.1 LIMITATION GÉOGRAPHIQUE CONCERNANT L’ÉGALITÉ DE TRAITEMENT EN MATIÈRE DE DROITS SOCIAUX

En principe, le résident de longue durée bénéficie de l’égalité de traitement avec les ressortissants nationaux en matière de droits sociaux sur le territoire de l’État membre. Cependant, l’article 11, paragraphe 2, de la directive autorise les États membres à limiter l’égalité de traitement avec les ressortissants nationaux et à pouvoir appliquer des limitations géographiques au lieu de résidence enregistré ou habituel du résident de longue durée. Tous les États membres ayant répondu ont déclaré qu’ils n’imposent pas de limitations géographiques aux droits sociaux des résidents de longue durée.

7.2 RESTRICTIONS SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL

13 États membres imposent des restrictions relatives à l’accès au marché du travail dans les cas où l’emploi salarié ou les activités indépendantes sont réservés aux ressortissants nationaux, aux citoyens de l’UE ou de l’EEE.¹⁰⁸ Dans la plupart des cas, ces activités impliquent, directement ou indirectement, l’exercice de l’autorité publique (c’est-à-dire les pouvoirs exécutif ou judiciaire) ou, plus généralement, sont liées à la fonction publique. Au **Portugal**, une disposition spécifique dans la Constitution¹⁰⁹ dispense certains ressortissants de pays lusophones de ces restrictions. La législation en **Croatie** stipule qu’un citoyen étranger ne peut être admis dans la

¹⁰⁵ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d’une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

¹⁰⁶ BE, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, HR, HU, IT, LV, MT, PL, SK.

¹⁰⁷ BG, DE, LT, LU, NL, PT, SI, SE.

¹⁰⁸ BE, CY, EE, ES, FR, HR, IE, LV, LT, LU, NL, PL, PT.

¹⁰⁹ L’article 15, paragraphe 3, de la Constitution de la République portugaise, stipule que « Les citoyens d’États lusophones séjournant de façon permanente au Portugal se voient reconnaître, selon les conditions de la loi et dans des conditions de réciprocité, des droits non conférés aux étrangers, à l’exception de l’accès aux fonctions de Président de la République, de Président de l’Assemblée de la République, de Premier ministre, de présidents des cours suprêmes, et du service dans les forces armées et dans la carrière diplomatique ». La seule condition de réciprocité avec les pays lusophones établie jusqu’à présent est le Traité d’amitié, de coopération et de consultation entre le Portugal et le Brésil, signé à Porto Seguro (Brésil) en 2000. Cependant, pour que l’égalité d’accès soit reconnue, des conditions spécifiques définies dans le traité doivent être remplies, y compris le fait que le ressortissant brésilien doit officiellement demander cette reconnaissance.

fonction publique que sur approbation de l’organe gouvernemental central responsable.

7.3 CONNAISSANCE LINGUISTIQUE APPROPRIÉE POUR ACCÉDER À L’ÉDUCATION ET À LA FORMATION

La majorité des États membres n’exige pas de preuve de connaissance linguistique appropriée de la part des résidents de longue durée pour accéder à l’éducation et à la formation. Cependant, les établissements de l’enseignement supérieur peuvent exiger une telle preuve. Seuls cinq États membres ont déclaré appliquer cette disposition visée à l’article 11, paragraphe 3, sous a), de la directive.¹¹⁰ En **Italie**, étant donné que la loi exige une connaissance certifiée de la langue italienne afin d’obtenir le titre de séjour de longue durée de l’UE, si le ressortissant d’un pays tiers souhaite accéder à un établissement de l’enseignement supérieur, le demandeur n’aura pas à le prouver à nouveau.

7.4 ÉGALITÉ DE TRAITEMENT EN MATIÈRE D’AIDE SOCIALE ET DE PROTECTION SOCIALE LIMITÉE AUX PRESTATIONS ESSENTIELLES

L’article 11, paragraphe 4, de la directive permet aux États membres de limiter l’égalité de traitement en matière d’aide sociale et de protection sociale aux prestations essentielles, une disposition uniquement appliquée par **Chypre** et la **Grèce**. La législation à **Chypre** requiert que les individus séjournent et travaillent dans les zones qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République. En **Grèce**, les dispositions pertinentes concernent, entre autres, l’aide aux enfants non protégés, la protection sociale des personnes défavorisées et la protection familiale.

7.5 ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DANS D’AUTRES DOMAINES NON COUVERTS PAR LA DIRECTIVE

Huit États membres accordent l’égalité de traitement dans d’autres domaines non couverts par la directive. En **République tchèque** et en **Slovénie**, les titulaires du statut RLD peuvent se voir accorder des allocations familiales de base et une aide supplémentaire aux familles et au logement. De plus, un soutien supplémentaire peut être accordé aux personnes handicapées et en état de nécessité matérielle, auquel cas, des allocations de soins de longue durée peuvent être accordées. En **Estonie**, en **Hongrie**, au **Luxembourg**¹¹¹ et en **Slovénie**, les résidents de longue durée ont le droit de voter aux élections locales, y compris aux référendums locaux. En **Espagne**, ils sont également autorisés à voter aux élections municipales, à condition qu’il y ait un accord de réciprocité avec leur pays d’origine. Le **Portugal** accorde des soins de santé publique et n’impose pas de limitations de sécurité concernant l’accès à l’ensemble du territoire portugais.

¹¹⁰ CY, EL, HR, IT. À Chypre, il s’agit d’une exigence des établissements de l’enseignement supérieur pour accéder à leurs programmes d’étude.

¹¹¹ Ils doivent demander leur inscription sur les listes électorales au Luxembourg.

De plus, la fonction publique est ouverte aux citoyens des pays lusophones dans des conditions spécifiques (voir également la section 7.2.). La **Suède** précise que les titulaires du statut RLD ont les mêmes droits que toute personne vivant dans le pays et enregistrée dans le registre de la population.

8 Conditions de séjour et de travail dans un autre État membre

8.1 DEMANDE INTRODUITE DEPUIS L’ÉTAT MEMBRE DANS LEQUEL LE RESSORTISSANT D’UN PAYS TIERS EST UN RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE

Environ la moitié des États membres acceptent que les résidents de longue durée soumettent la demande de titre de séjour aux autorités compétentes (c’est-à-dire les ambassades ou les consulats) du deuxième État membre tout en séjournant encore sur le territoire de l’État membre qui leur a accordé le statut RLD.¹¹² À **Chypre**, la demande peut être déposée au nom du demandeur au bureau du Service de l’état civil et de la migration, situé à Nicosie, Chypre, par un représentant autorisé ou un avocat. Dans le cas du **Luxembourg**, la demande peut également être déposée auprès de la représentation diplomatique ou consulaire de l’État membre qui représente les intérêts du Luxembourg dans le deuxième État membre. En **République slovaque**, si une demande est déposée à une ambassade, celle-ci procédera à un entretien personnel avec le demandeur pour un examen préliminaire de la demande. En **Slovénie**, les demandeurs peuvent déjà entrer dans le pays avant qu’une décision définitive concernant leur demande ne soit prise, auquel cas ils recevront un récépissé de demande qui servira de titre de séjour temporaire jusqu’à la décision définitive.

8.2 EXERCICE D’UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DANS LE DEUXIÈME ÉTAT MEMBRE

8.2.1 CONDITIONS D’OBTENTION D’UN TITRE DE SÉJOUR POUR L’EXERCICE D’UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Les États membres appliquent généralement les mêmes procédures relatives aux conditions requises pour pourvoir un poste ou pour exercer une activité à titre salarié ou indépendant. Le résident de longue durée d’un autre État membre doit ainsi se conformer aux mêmes dispositions et réglementations que le ressortissant d’un pays tiers qui demande depuis l’extérieur de l’UE de venir exercer ces activités, à l’exception de l’exigence d’un visa. Généralement, les titulaires du statut RLD doivent prouver disposer des qualifications ou formation requises et des compétences professionnelles, de l’expertise et de l’expérience professionnelle nécessaires pour occuper le poste en question (voir la sous-section 8.2.4.).

Huit États membres ont recours à un examen du marché de l’emploi concernant les titres de séjour pour motifs d’emploi, c’est-à-dire que le futur employeur doit prouver

¹¹² BE, CZ, DE, EE, FI, FI, LV, LU, NL, SE, SI, SK.

qu’aucun travailleur qualifié (ressortissant national ou citoyen de l’UE/EEE) ne peut être trouvé sur le marché du travail dans une période raisonnable ou déterminée.¹¹³ Certaines catégories de ressortissants de pays tiers, comme les travailleurs hautement qualifiés et les chercheurs, peuvent être exemptées de cet examen du marché de l’emploi. En **Belgique**, à côté du système standard des examens du marché de l’emploi et des exemptions, les régions de Flandre et de Wallonie ont récemment établi une première liste de professions en pénurie pour les ressortissants de pays tiers moyennement qualifiés. Les employeurs des deux régions peuvent recruter des ressortissants de pays tiers, y compris des résidents de longue durée d’un autre État membre, pour les emplois répertoriés, quelle que soit la situation du marché de l’emploi. De plus, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone dispensent les résidents de longue durée d’un autre État membre de l’examen du marché de l’emploi pour certaines professions en pénurie.

8.2.2 EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR LES AUTORISATIONS DE TRAVAIL À TITRE INDÉPENDANT

13 États membres¹¹⁴ exigent que le résident de longue durée d’un autre État membre remplisse les mêmes conditions que celles applicables à tout autre ressortissant d’un pays tiers souhaitant exercer une activité économique en tant que travailleur indépendant. En revanche, certains États membres facilitent l’établissement du résident de longue durée d’un autre État membre. La **Bulgarie** n’impose aucune restriction. La **Croatie** a indiqué que le résident de longue durée d’un autre État membre peut demander un titre de séjour et de travail en dehors du quota annuel en vue d’exercer une activité économique, conformément aux dispositions de la loi sur les étrangers.

8.2.3 QUOTA D’ADMISSION POUR LES RLD DANS LE DEUXIÈME ÉTAT MEMBRE

Seuls deux États membres, l’**Estonie** et l’**Italie**, appliquent un quota d’admission pour les titulaires du statut RLD d’un autre État membre, ainsi que cela est prévu par l’article 14, paragraphe 4, de la directive. En **Estonie**, le quota général d’immigration s’applique également aux résidents de longue durée d’un autre État membre. Une réglementation gouvernementale établit annuellement un quota pour les titres de séjour à des fins d’emploi et d’entrepreneuriat. En 2020, ce quota est fixé à 1 378. De façon analogue, en **Italie**, les titulaires du statut RLD d’un autre État membre figurent parmi les catégories de ressortissants de pays tiers réglementées par le « Décret des flux », qui fixe le quota annuel de ressortissants de pays tiers autorisés à accéder au territoire national à des fins professionnelles. En 2019, le Décret des flux a établi le quota des emplois salariés et indépendantes à 12 850,

dont 100 titres de séjour réservés aux résidents de longue durée d’un autre État membre.¹¹⁵

8.2.4 PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR L’EMPLOI

Lorsque le titulaire du statut RLD d’un État membre demande un titre de séjour à des fins d’emploi dans un deuxième État membre, la demande doit être accompagnée de pièces justificatives attestant que le demandeur remplit les exigences pour ce titre de séjour. Dans tous les États membres, sauf en **Lituanie**,¹¹⁶ la demande doit contenir au moins un contrat de travail,¹¹⁷ une déclaration patronale confirmant l’embauche du demandeur¹¹⁸ ou une proposition de contrat de travail.¹¹⁹ En **Italie**, la procédure standard exige que l’employeur soumette aux autorités compétentes : une demande d’autorisation de travail (« *nulla osta* ») accompagnée d’une proposition d’accord de résidence, contenant la garantie de l’employeur sur la disponibilité de logement et l’engagement de l’employeur à payer les frais de retour du travailleur au pays d’origine. Les autorités compétentes, après avoir vérifié la relation de travail et la disponibilité d’un logement approprié, délivrent l’autorisation de travail. L’étranger doit, dans les huit jours qui suivent son entrée sur le territoire italien, souscrire à l’accord de résidence à la préfecture (faute de quoi l’autorisation de travail est révoquée).

Outre la preuve de la relation de travail entre le demandeur et le futur employeur, certains États membres exigent des pièces justificatives supplémentaires.

La **Croatie** exige des demandeurs un document de voyage en cours de validité, une preuve des moyens de subsistance pour eux-mêmes et les membres de leur famille et une preuve d’assurance maladie.

En **France**, au **Luxembourg** et en **Lettonie**, le demandeur doit fournir des preuves de formation ou des qualifications et de l’expérience requises correspondant au domaine de travail. En **République slovaque**, la demande d’autorisation de travail doit également contenir une preuve de reconnaissance de la qualification requise pour le travail en question (uniquement en cas de professions réglementées) et un justificatif de logement. Le **Luxembourg** exige également de joindre à la demande un curriculum vitae, ainsi que le certificat original de l’Agence pour le développement de l’emploi accordant à l’employeur le droit d’embaucher un ressortissant de pays tiers. De façon analogue, un tel certificat pourrait également être exigé par l’employeur en **Belgique** sous forme de preuve qu’il a été procédé à un examen du

¹¹⁵ Le quota global pour 2019, établi par le Décret des flux, s’élevait à 30 000, et comprenait également 18 000 permis de séjour pour le travail saisonnier dans le secteur agricole et l’industrie hôtelière.

¹¹⁶ Cependant, le ressortissant d’un pays tiers doit remplir les conditions d’entrée indiquées dans le code frontières Schengen.

¹¹⁷ BE, BG, CY, CZ, DE, ES, FI, FR, HR, HU, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SI, SK.

¹¹⁸ CY, CZ, DE, EE, FI, HU, NL, PL, PT, SE.

¹¹⁹ CY, CZ, FR, HU, IT, LV, PL, PT, SI, SK.

¹¹³ BE, FI, FR, LV, LU, NL, SI, SK.

¹¹⁴ BE, DE, EE, ES, FI, FR, IT, LV, LU, PT, SK, SI, SE.

marché de l’emploi, le cas échéant. En **Lettonie**, le demandeur doit également soumettre une invitation de l’employeur, et en **Suède**, la demande doit contenir les dernières spécifications de salaire. En **France** et en **Slovénie**, l’employeur doit prouver avoir toujours été en conformité avec le code du travail. Aux **Pays-Bas**, si une autorisation de travail (TWV) est nécessaire, une copie de la demande doit être incluse. En **Espagne**, les employeurs doivent prouver leur solvabilité. Enfin, au **Portugal**, une preuve de l’inscription au système de sécurité sociale doit être jointe au contrat de travail. En l’absence d’un contrat de travail, la demande peut alors se composer d’un accord de travail ou d’un engagement contractuel délivré par un syndicat, par un représentant des communautés de migrants siégeant à l’Office de la migration ou par l’Autorité des conditions de travail.

8.2.5 PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR LES ACTIVITÉS INDÉPENDANTES

En principe, la plupart des États membres exigent les mêmes pièces justificatives pour un titre de séjour comme indépendant que celles qui sont demandées aux autres ressortissants de pays tiers. Cependant, comme on va le voir, les exigences d’admission ne sont pas du tout uniformes et varient considérablement d’un État membre à l’autre :

- En **Belgique**, comme tout autre ressortissant de pays tiers, le résident de longue durée d’un autre État membre doit soumettre des preuves liées à son activité indépendante. En fonction de la région compétente et du type d’activité, ces preuves peuvent inclure une lettre de motivation, un CV, une copie des diplômes, des justificatifs de l’expérience professionnelle, une preuve de revenus, des données comptables, des informations sur les produits, des plans d’affaires et d’autres documents pertinents.
- En **République tchèque**, les demandeurs ne doivent pas fournir seulement un plan d’affaires, mais également une preuve de logement. De plus, ils sont tenus de joindre la déclaration libérant l’administration fiscale de l’obligation de secret pour que soit vérifié le revenu mensuel global de la famille, un document confirmant l’inscription dans le registre de commerce pertinent, une liste ou un dossier, confirmation de la non-existence de défauts de paiement (personnels ou liés à l’entreprise); sur demande, une cotisation d’impôt sur le revenu, un extrait du casier judiciaire et, sur demande, un rapport médical sur la prévention de la propagation de maladies infectieuses et une preuve d’assurance maladie.
- En **Bulgarie**, le directeur exécutif de l’Agence pour l’emploi délivre un permis d’exercice d’une activité indépendante au ressortissant de pays tiers sur présentation d’un plan détaillé de l’activité pendant la durée du permis,¹²⁰ sur base duquel le ministère de l’Intérieur délivre un titre de séjour de longue durée ou un visa de longue durée.¹²¹ **Chypre** exige également la présentation d’un plan d’affaires et les demandeurs doivent justifier de leurs qualifications par rapport à la profession visée. La **Lettonie** exige également un plan d’affaires et les moyens financiers nécessaires pour le mettre en œuvre.
- La **Croatie** exige des demandeurs un titre de voyage en cours de validité, une preuve des moyens de subsistance pour eux-mêmes et les membres de leur famille, une preuve d’assurance maladie, une preuve de l’immatriculation d’une société, d’une succursale, d’un bureau de représentation.
- L’**Estonie** exige les données des proches parents et des membres de famille, des documents ou des données qui prouvent l’investissement, un plan d’affaires (à l’exception des start-ups et des investisseurs majeurs) et un document certifiant le paiement de la taxe d’État.
- La **Finlande**, la **France** et la **Suède**¹²² exigent l’extrait d’immatriculation de la société, un plan d’affaires, si la société est une société à responsabilité limitée, les statuts et la liste des actionnaires, les documents concernant les locaux professionnels, le rapport sur le nombre d’employés, les certificats de qualifications professionnelles (diplômes et/ou lettres de recommandation) et le rapport sur les actifs et autres revenus. Pour une activité libérale, la **France** exige également toute preuve d’une activité réelle, une justification des ressources tirées de l’activité pour le moins équivalentes au salaire minimum à plein temps et, si l’activité est liée à une profession réglementée, l’autorisation d’exercer ou l’affiliation à l’association ou à l’organisme professionnel compétent.
- L’**Allemagne** exige la preuve de l’existence d’un intérêt économique ou d’un besoin régional concernant l’activité proposée ainsi que des retombées positives attendues sur l’économie, et le demandeur doit avoir un capital personnel ou un prêt approuvé pour mettre en œuvre son projet commercial.
- La **Hongrie** exige un plan d’affaires, une licence entrepreneuriale privée ou un numéro d’enregistrement d’entrepreneur privé; ou une licence de petit producteur agricole; un contrat de services personnels, un contrat de services

¹²⁰ Art. 44, paragraphe 1 de la Loi sur la migration de travail et la mobilité des travailleurs.

¹²¹ Art. 24a de la Loi sur les étrangers dans la République de Bulgarie.

¹²² La Suède demande la carte F-tax et le certificat d’immatriculation du Bureau suédois d’enregistrement des sociétés, le rapport de TVA le plus récent (si l’entreprise est tenue de déclarer la TVA), la preuve que le demandeur gère l’entreprise, les contrats relatifs aux locaux de l’entreprise.

professionnels ou un contrat d’utilisation conclu en tant que particulier; ou d’autres moyens fiables.

- L’**Italie** exige que le demandeur présente la documentation relative à la licence de l’activité ou à l’inscription à la Chambre de Commerce.
- Le **Luxembourg** exige la demande d’une autorisation de séjour temporaire, une copie du passeport en cours de validité, un extrait du casier judiciaire ou un affidavit (déclaration sous serment) établi dans le pays de résidence, un curriculum vitae, un plan d’affaires et de financement, et la preuve que le demandeur dispose des ressources économiques nécessaires pour mener à bien son projet commercial.¹²³ Dans le cas d’une activité soumise à d’autres autorisations, accréditations ou inscriptions, le demandeur doit fournir l’accord de principe de l’autorité compétente.
- Les **Pays-Bas** exigent la présentation du titre de séjour de RLD, le cas échéant, une copie du document délivré par l’autorité néerlandaise compétente indiquant que le demandeur dispose des permis nécessaires pour exercer une profession particulière ou gérer une entreprise particulière, un plan d’affaires et les copies de tous les diplômes délivrés.
- Le **Portugal** exige la preuve de la constitution de société conformément à la loi, la déclaration du début d’activité auprès des autorités fiscales et de la sécurité sociale en tant que personne physique, ou la signature d’un accord de prestation de services pour l’exercice d’une profession libérale; la preuve des qualifications nécessaires à l’exercice d’une activité professionnelle indépendante, le cas échéant; la preuve des moyens de subsistance et la présentation d’une déclaration de l’association professionnelle compétente attestant que le demandeur remplit les conditions d’inscription, si nécessaire.
- La **République slovaque** exige un passeport en cours de validité, un plan d’affaires pour la mise en œuvre d’un projet innovant, ou un document confirmant la licence commerciale, le justificatif de logement d’une durée de six mois au moins, la preuve d’un soutien financier à hauteur du minimum vital pour chaque mois de séjour et, si le séjour dépasse un an, à hauteur de 12 fois le minimum vital, ainsi que le justificatif de paiement des frais administratifs.
- L’**Espagne** exige une preuve de qualification professionnelle, si nécessaire, un plan d’affaires, toutes les licences et autorisations nécessaires à

l’activité, des locaux appropriés, le cas échéant, et la preuve de fonds suffisants pour l’investissement.

8.2.6 ÉTUDES ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Concernant les études et la formation professionnelle, tous les États membres ayant répondu¹²⁴ appliquent les règles générales applicables aux ressortissants de pays tiers qui relatives à la poursuite des études ou d’une formation professionnelle.

En ce qui concerne des études, les exigences normales rapportées par les États membres sont les suivantes : l’inscription dans l’établissement d’enseignement, la preuve d’une assurance maladie et la preuve de moyens de subsistance suffisants.

L’**Allemagne** ajoute la connaissance de la langue pour suivre les études.

8.2.7 LE TITRE DE SÉJOUR POUR MOTIFS D’EMPLOI FAIT-IL L’OBJET DE RESTRICTIONS ?

Dix États membres ont mis en place des restrictions à l’accès au marché du travail pour ce qui est des titres de séjour à des fins d’emploi.¹²⁵ Dans la majorité de ces États membres, les titulaires du statut RLD sont limités à un seul employeur¹²⁶ et/ou un seul secteur professionnel;¹²⁷ en particulier au cours de la première année en **Belgique**, en **France** et au **Luxembourg**. En **Allemagne**, l’octroi de titres de séjour temporaire à des fins d’emploi nécessitent généralement l’approbation de l’Agence fédérale pour l’emploi. Aux **Pays-Bas**, si le RLD d’un autre État membre souhaite obtenir un titre de séjour pour des motifs d’emploi, il aura besoin d’une autorisation de travail pendant la première année. Une fois l’année écoulée, plus aucune restriction ne subsiste sur le marché du travail.

8.2.8 COURS DE LANGUE

Seuls trois États membres, à savoir la **France**, l’**Allemagne** et l’**Italie**, exigent que les titulaires du statut RLD d’un autre État membre suivent des cours de langue. En **France**, c’est le cas tant que le ressortissant de pays tiers est soumis au contrat d’intégration républicaine (CIR) et à suivre ses formations linguistique et civique. L’**Allemagne** dispense les titulaires du statut RLD d’un autre État membre de l’obligation de suivre un cours d’orientation s’ils fournissent la preuve qu’ils ont déjà participé à des mesures d’intégration dans l’État membre qui leur a accordé le statut RLD. En **Italie**, les titulaires du statut RLD d’un autre État membre qui souhaitent obtenir un titre de

¹²³ Dans le cas d’une reprise d’entreprise, les bilans et les comptes de pertes et profits des trois derniers exercices. Pour les activités faisant l’objet d’un permis commercial, également l’accord de principe.

¹²⁴ BE, CY, CZ, EE, ES, FI, FR, DE, HR, HU, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SK, SI, SE.

¹²⁵ BE, DE, EE, FI, FR, HR, LV, LU, NL, PT, SK. La République slovaque procède à un examen du marché de l’emploi pendant les douze premiers mois, à la suite de quoi aucune restriction ne subsiste. Au Portugal, ces restrictions ne s’appliquent pas aux ressortissants de pays lusophones.

¹²⁶ BE, EE, FI (pour des raisons spécifiques, comme dans le cas des travailleurs détachés), FR, HR, LV.

¹²⁷ FI, FR, LU. En Belgique, l’accès est limité à un seul employeur au cours de la première année.

séjour RLD en Italie, doivent se conformer aux mêmes exigences que celles attendues de toute autre personne étrangère résidant de manière régulière en Italie, et comprenant, entre autres, la preuve d’une connaissance de l’italien correspondant au moins au niveau A2. En outre, les migrants demandant un titre de séjour en Italie d’au moins un an sont tenus de signer un accord d’intégration, incluant, entre autres, un engagement pour acquérir un niveau adéquat (A2 au moins) en italien parlé.

Bien que la **Suède** n’exige pas des résidents de longue durée d’assister à des cours de langue, des cours de « suédois pour immigrants » sont proposés à tous ceux dont le suédois n’est pas la langue maternelle. En **Slovénie** aussi, les résidents de longue durée ne sont pas tenus de suivre des cours de langue mais ils peuvent fréquenter gratuitement (comme tous les ressortissants de pays tiers séjournant légalement en Slovénie).

8.2.9 CONDITIONS DE CHANGEMENT D’UN TITRE DE SÉJOUR « À D’AUTRES FINS » EN UN TITRE DE SÉJOUR POUR DES MOTIFS D’EMPLOI À TITRE SALARIÉ OU INDÉPENDANT

Les titulaires du statut RLD d’un autre État membre ayant obtenu un titre de séjour « à d’autres fins » dans le deuxième État membre sont généralement autorisés à changer leur statut en un titre de séjour pour des motifs d’emploi ou d’activité indépendante. Dans ce cas, ils doivent remplir tous les critères concernant l’emploi ou l’activité indépendante présentés dans cette section (y compris l’examen du marché de l’emploi, le cas échéant) et doivent solliciter l’obtention d’un nouveau titre de séjour à des fins d’emploi ou d’activité indépendante. Au **Luxembourg**, le changement de statut est possible si le titre de séjour le permet. Au **Portugal**, la législation ne prévoit pas de titre de séjour « à d’autres fins »; les ressortissants de pays tiers doivent se conformer aux exigences légales prévues pour chaque type de titre de séjour. En **Suède**, les motifs pour le titre de séjour « à d’autres fins » ne sont normalement pas modifiés si le résident de longue durée répond toujours aux exigences à la base de la délivrance de ce titre de séjour. Si tel n’est pas le cas, les motifs à la base du titre de séjour peuvent être modifiés.

8.2.10 PROCÉDURE SIMPLIFIÉE POUR LE RECOUVREMENT DU STATUT RLD

Conformément à l’article 9, paragraphe 5, de la directive, 15 États membres ont mis en place une procédure simplifiée pour le recouvrement du statut RLD en cas d’absence du territoire de l’UE de plus de 12 mois consécutifs ou depuis plus de six ans au cas où le résident de longue durée aurait déménagé dans un autre État membre (voir également la section 6).¹²⁸

¹²⁸ BE, BG, CY, CZ, EE, ES, FR, HU, IT, LV, LT, LU, LV, PL, PT.

9 Informations et communication sur le statut RLD

Le premier rapport de la Commission de 2011 sur la mise en œuvre de la directive avait révélé un manque général d’informations, parmi les ressortissants de pays tiers, sur le statut RLD et sur les droits qui y sont attachés.¹²⁹ Cette conclusion se trouve à nouveau confirmée dans le deuxième rapport de la Commission de 2019, qui a révélé que, en dépit d’une plus grande adoption généralisée de ce statut sur la période allant de 2008 à 2017,¹³⁰ 90% des titres de séjour sont toujours délivrés par les quatre mêmes pays.¹³¹ De plus, le deuxième rapport sur la mise en œuvre a mis en évidence que cette faible utilisation pouvait même être attribué au manque d’informations disponibles dans les administrations nationales des États membres en charge de la migration, ainsi qu’à la « concurrence » avec des régimes nationaux bien établis concernant les résidences de longue durée ou permanentes.

9.1 QUELS OUTILS D’INFORMATION LES ÉTATS MEMBRES UTILISENT-ILS ?

Alors que seuls huit États membres ont déclaré avoir mis en place une politique ou une stratégie dédiée aux informations et la communication sur le statut RLD,¹³² 14 États membres utilisent des outils d’information spécifiques pour promouvoir le statut¹³³ ou, dans le cas de l’Irlande, les régimes nationaux de résidence de longue durée.

L’outil d’information le plus couramment utilisé est une page dédiée sur un site Web,¹³⁴ suivie de réponses orales ou écrites d’un service public à la demande de la personne.¹³⁵ En **Italie**, le ministère de l’Intérieur a créé un portail Web de l’immigration, en collaboration avec la Poste italienne et l’Association nationale des municipalités italiennes, qui contient toutes les informations et instructions concernant les demandes de titres de séjour dans 11 langues différentes. En collaboration avec la Commission nationale pour le droit à l’asile, le ministère de l’Intérieur a également publié un « guide pratique pour demandeurs d’asile en Italie » (dans 12 langues) contenant des informations sur la possibilité offerte à un réfugié reconnu de demander le statut RLD. D’autres guides multilingues sont disponibles sur le site Web www.integrazionemigranti.gov.it (géré conjointement par le ministère de l’Intérieur, le ministère du Travail et des Politiques sociales, le ministère de l’Éducation et de la Recherche) afin de fournir des informations dans le domaine du travail, de l’intégration

¹²⁹ Rapport sur la mise en œuvre de la directive 2003/109/EU, COM (2011) 585 final, p.11.

¹³⁰ AT, CZ, EE, IT.

¹³¹ Rapport sur la mise en œuvre de la directive 2003/109/EU, COM (2019) 161 final, p.2.

¹³² BG, DE, HR, IE, IT, LU, PL, SE.

¹³³ BE, CY, CZ, DE, EL, ES, FI, HR, HU, IT, LU, MT, PT, SE, SI, SK.

¹³⁴ BE, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, HR, HU, IE, LV, LU, NL, PT, SE, SI, SK.

¹³⁵ CY, EE, EL, ES, FI, HR, IT, LV, LU, PT.

et de l’acquisition de la nationalité. D’autres outils d’information consistent en des brochures d’information spécifiques sur le statut disponibles au **Luxembourg**¹³⁶ et à **Malte**, ainsi que des courriers spécifiques adressés aux personnes susceptibles de pouvoir demander le statut et des séances d’information proposées par le ministère de l’Intégration ou des acteurs de la société civile au **Luxembourg**.

9.2 QUEL EST LE CONTENU DE CES INFORMATIONS ?

La plupart des sites Web fournissent des informations sur les conditions d’accès (calcul de la période de résidence de cinq ans, exigence de ressources stables, régulières et suffisantes, etc.), la procédure de demande (documents requis, frais, etc.), les droits attachés au statut, la procédure de renouvellement et la révocation, la perte ou le retrait du statut. De plus, en **Croatie**, les sites Web renseignent les ressortissants de pays tiers sur les institutions fournissant des tests de langue croate, une condition préalable à la délivrance du statut RLD. En **Estonie** et en **République slovaque**, les personnes concernées peuvent également trouver des informations sur les délais de traitement, et en **Hongrie** et au **Luxembourg**, les sites Web fournissent également des informations sur la validité du titre de séjour RLD.

9.3 À QUEL MOMENT LES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS SONT-ILS INFORMÉS DU STATUT RLD ?

Le plus souvent, c’est lorsqu’ils sont informés du renouvellement de leur titre de séjour que les ressortissants de pays tiers sont activement informés de la possibilité de demander le statut RLD.¹³⁷ En **Belgique**, les administrations communales peuvent conseiller les ressortissants de pays tiers de demander le statut RLD au moment du renouvellement de leur titre de séjour, mais elles ne sont pas obligées de le faire. En **Allemagne**, lorsque le ressortissant de pays tiers s’adresse à l’autorité locale en charge de l’immigration, par exemple pour prolonger son titre de séjour ou pour changer de statut, si cette personne remplit les conditions requises pour accéder au statut RLD, celle-ci recevra des informations sur le statut RLD, et les bureaux d’immigration locaux doivent informer les demandeurs sur le titre de séjour le mieux adapté. En **Bulgarie**, en **France** et aux **Pays-Bas**, les ressortissants de pays tiers sont informés lorsque leur résidence dans le pays approche la durée de résidence de cinq ans dans le pays. Aux **Pays-Bas**, cela se fait trois mois avant l’expiration du titre de séjour temporaire. Par ailleurs, en **Italie**, les ressortissants de pays tiers peuvent obtenir des informations au bureau d’immigration au sein des préfectures, au siège de police et sur le portail de l’immigration; et, au **Portugal**, lors de la demande de titre de séjour RLD ou via un centre de contact dédié.¹³⁸

Dans près de la moitié des États membres, cependant, les ressortissants de pays tiers ne sont pas nécessairement informés de manière active ou individuelle sur la possibilité de demander le statut RLD, essentiellement parce que les informations concernant le statut RLD sont disponibles en ligne à tout moment.¹³⁹

9.4 QUI EST CHARGÉ DE L’INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ?

Dans la grande majorité des États membres, les institutions publiques en charge de la migration au niveau national,¹⁴⁰ régional¹⁴¹ et/ou local¹⁴² sont en charge des informations et de la communication sur le statut RLD.

En outre, les institutions publiques compétentes en matière d’intégration au niveau national sont également responsables dans certains États membres.¹⁴³ En **Italie**, le ministère du Travail et des Politiques sociales, qui joue un rôle important en tant qu’autorité compétente en matière d’intégration sociale, de formation professionnelle et d’emploi, coopère étroitement avec le ministère de l’Intérieur et le ministère de l’Éducation et de la Recherche. À **Malte**, l’Unité d’intégration au sein de la Direction des droits de l’homme et de l’intégration du ministère des Affaires européennes et de l’Égalité est chargée de fournir les infrastructures pour les mesures d’intégration requises dans le cadre de l’octroi du statut RLD. Au **Portugal**, les informations sont fournies par la Haute Commission pour la Migration (ACM), qui dispose de trois bureaux nationaux de soutien aux migrants, au sein desquels le SEF (*Serviço de Estrangeiros e Fronteiras*, le Service d’immigration et des gardes-frontières) et d’autres organismes liés à la migration (par exemple la sécurité sociale, la santé, l’emploi, l’éducation) ont des postes de présence. En **Espagne**, les informations sont fournies par le secrétaire d’État à la Migration, qui comprend non seulement l’immigration mais également les directions chargées de l’inclusion. Bien que les compétences dans ce domaine soient toujours du ressort du ministère de l’Intérieur en **Slovénie**, il est prévu de transférer ces compétences au bureau gouvernemental en charge du soutien et de l’intégration des migrants. Seule la **Grèce** a indiqué que les institutions publiques chargées de l’intégration au niveau local, par exemple les centres d’intégration des migrants, sont également responsables de fournir des informations et des communications sur le statut RLD.

L’**Italie** et le **Luxembourg** ont déclaré que les organisations non gouvernementales contribuaient également à la divulgation d’informations sur le statut, notamment l’Association des études juridiques sur l’immigration (ASGI) en **Italie** ou l’Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés (ASTI) au **Luxembourg**.

¹³⁶ Bilingue en français et en anglais.

¹³⁷ DE, EE, EL, LU, SE.

¹³⁸ Le centre de contact du SEF fournit des informations, aide à la documentation et planifie la présence sur place.

¹³⁹ CY, CZ, EL, ES, FI, HR, HU, IE, LV, LT, MT, PL, PT, SI, SK.

¹⁴⁰ BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, SE, SI, SK.

¹⁴¹ EL, HR, PL, SI.

¹⁴² DE, EL, HR, SI.

¹⁴³ IT, MT, PT.

9.5 EXISTE-T-IL DES RECHERCHES SUR LE STATUT RLD DANS LES ÉTATS MEMBRES ?

Globalement, les études, recherches ou évaluations centrées sur le statut RLD semblent faire défaut dans l’UE, car aucun État membre n’a déclaré avoir connaissance de telles publications.¹⁴⁴ Cependant, la **France** a indiqué que le statut RLD figure parmi les titres de séjour de dix ans ou plus dans le rapport annuel au Parlement français intitulé « Les étrangers en France ». Ces rapports fournissent un aperçu de la situation en France sur les flux migratoires, la politique en matière de migration et d’asile, etc., et présentent des informations générales sur les ressortissants de pays tiers en France par rapport à la population totale. Dans ce contexte, le dernier rapport disponible de 2017 a noté qu’après une baisse en 2015, le nombre de titres de séjour résident de longue durée délivrés avait augmenté, passant de 8 335 et 8 721 titres de séjour entre 2016 et 2017 suivie d’une baisse de 58 % en 2018 avec un total de 3 664 titres de séjour délivrés (chiffres temporaires pour 2018).

La traduction en français a été réalisée par le Point de contact luxembourgeois du REM (juillet 2020).

¹⁴⁴ BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, SE, SI, SK.



European
Commission

PUBLIÉ

Juin 2020

CITATION SUGGEREE :

Réseau européen des migrations (2020). Le statut de résident de longue durée dans l'UE – Note de synthèse du REM (Inform).
Bruxelles : Réseau européen des migrations.

SUIVRE L'ACTUALITE DU REM :

Site internet du REM <http://ec.europa.eu/emn>

Page LinkedIn du REM <https://www.linkedin.com/company/european-migration-network>

Twitter du REM www.twitter.com/EMNMigration